

Arrêté n° 78-2022-01-25-00002

Portant retrait de l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-21-00011 du 21 juillet 2021 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reprise d'un rabattement de nappe pour un projet de construction d'un immeuble au 29 bis rue du Vieux Versailles sur la commune de Versailles **et** autorisant, sous régime de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la reprise de ce rabattement de nappe

*Dossiers n°78-2021-00046 et n°78-2021-00155*

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 ; L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre, approuvé le 10 août 2015 ;

**VU** la décision du 13 décembre 2021 du préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY pour assurer l'intérim de directeur départemental des territoires des Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines, par intérim,

**VU** l'arrêté n°78-2021-07-21-00011 en date du 21 juillet 2021 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reprise d'un rabattement de nappe pour un projet de construction d'un immeuble au 29 bis rue du Vieux Versailles sur la commune de Versailles ;

**VU** le pré-rapport d'expertise réalisé par Monsieur Georges MOUCHNINO et clôturé le 21 décembre 2020 suite à la mission reçue du juge des référés du Tribunal Judiciaire de Versailles ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 26 mai 2021, présenté par la SC FRANADE, représentée par Monsieur François LESIMPLE, enregistré sous le n°78-2021-00046 et relatif au projet de reprise de rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble au 29 bis rue du Vieux Versailles sur la commune de Versailles ;

**VU** le recours gracieux déposé à l'encontre de cette décision par Maître Manuel QUESNOT-PHILIPPI en qualité de conseil auprès de la société SC FRANADE et reçu le 27 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 14 janvier 2022 émis conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement;

**VU** le projet d'arrêté adressé par courrier au bénéficiaire en date du 14 janvier 2022 conformément à l'article R. 214-35 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée notamment s'il apparaît qu'elle porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement dans son premier alinéa indiquent que « Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau [...] » et n'englobent de ce fait pas les dommages sur des bâtiments pouvant être induits par un rabattement de nappe ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne permet pas de s'opposer à la reprise du rabattement de nappe en phase chantier pour la construction d'un immeuble au 29 bis rue du Vieux Versailles sur la commune de Versailles au motif de dommages pouvant être induits par le rabattement de nappe sur les immeubles voisins ;

**CONSIDÉRANT** que le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines a émis un avis favorable à la reprise du rabattement de nappe en date du 14 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le rabattement de nappe temporaire n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations du bénéficiaire de l'autorisation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 14 janvier 2022 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires par intérim ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 : Retrait de l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-21-00011 portant opposition à déclaration

L'arrêté préfectoral n°78-2021-07-21-00011 du 21 juillet 2021 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reprise d'un rabattement de nappe pour un projet de construction d'un immeuble au 29 bis rue du Vieux Versailles sur la commune de Versailles est retiré.

#### Article 2 : Autorisation, sous régime de déclaration, de la reprise du rabattement de nappe

La SC FRANADE, représentée par Monsieur LESIMPLE et désignée dans ce qui suit par le terme « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser un rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble au 29 bis rue du Vieux Versailles, conformément au dossier de déclaration et à ses compléments et dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	DÉCLARATION dispositif de rabattement de nappe composé de 33 pointes filtrantes
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ;  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D)	DÉCLARATION 58 000 m <sup>3</sup>

En outre, lors de la réalisation, de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

#### Article 3 : Descriptions techniques des ouvrages

Le prélèvement aura lieu dans la nappe des Sables de Fontainebleau de la masse d'eau souterraine FRHG102 « Tertiaire du Mantois et de l'Hurepois » (référence de la Directive Cadre sur l'Eau).

Le dispositif de rabattement de la nappe est composé au total de 33 pointes filtrantes.

Au droit du chantier, le rabattement sera de 3 mètres, passant de 120,5 NGF à 117,5 NGF.

Le pompage est de 6,6 m<sup>3</sup>/h, 24h/24 pendant 3 mois. Le volume total sur un an glissant pendant la durée des travaux est de 58 000 m<sup>3</sup>.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER**

### **Article 4 : Organisation du chantier**

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et fin du pompage.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Le cahier de suivi contient :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe, telle que prévue à l'article 9 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ou de la mesure des volumes prélevés.

### **Article 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution pendant la phase travaux**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le bénéficiaire devra notamment réaliser :

- un contrôle préalable de l'état des engins et du matériel de chantier pour éviter tout risque de déversement de produit polluant (carburant, huile hydraulique ou autres) ;
- un stockage des produits chimiques (carburant, huile hydraulique ou autres) sur rétention appropriée ;
- un remplissage et un transfert de carburant à l'extérieur de la zone sur des surfaces imperméabilisées et/ou permettant la récupération des écoulements intempestifs ;

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les actions suivantes sont mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale est curée et remplacée ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

Les informations relatives au déroulement du rabattement de nappe en phase chantier seront tenues à disposition des services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines.

#### **Article 6 : Dispositions particulières en période d'étiage**

Le bénéficiaire s'informe de la situation en période de sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur dans le département des Yvelines.

Les arrêtés préfectoraux de restriction d'usages de l'eau sont disponibles sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/faces/index.jsp>).

En situation d'alerte renforcée ou de crise et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

#### **Article 7 : Prise en compte du risque Inondation**

En période de crue le bénéficiaire réduit ou interrompt si nécessaire le rabattement de nappe pour que le volume d'eaux rejetées ne soit pas de nature à porter atteinte aux biens et aux personnes.

Le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux en cas d'événement important annoncé.

#### **Article 8 : Dispositions concernant les forages**

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

À l'issue des travaux, les forages seront rebouchés selon les modalités réglementaires (arrêtés de septembre 2003 et normes NF 10-999 d'août 2014) et le rapport de comblement des ouvrages sera transmis au service de police de l'eau.

#### **Article 9 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe**

Les eaux prélevées seront suivies par un compteur volumétrique sans remise à zéro qui sera placé avant le rejet. Il sera mis à la disposition du concessionnaire du réseau et du service police de l'eau afin de réaliser des contrôles. Le pétitionnaire s'engage à ce que ce dispositif soit régulièrement entretenu et contrôlé.

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont consignés dans le cahier de suivi de chantier.

## **Article 10 : Dispositions concernant le rejet des eaux pompées**

Les eaux prélevées seront, après passage dans un bac de décantation, rejetées au réseau d'assainissement de la rue du Vieux Versailles à Versailles. Avant la mise en place du rabattement de nappe, le bénéficiaire devra s'assurer que l'autorisation de déversement temporaire des eaux d'exhaure au réseau en date du 26 mars 2019 est toujours valable. A défaut, une nouvelle autorisation doit être obtenue. Cette information ou nouvelle autorisation devra être communiquée au service de police de l'eau avant le début du pompage.

## **Article 11 : Réception des travaux**

Dans un délai de 2 mois maximum suivant la fin du pompage, le bénéficiaire communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 12 : Durée de validité**

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

## **Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité.

## **Article 14 : Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

## **Article 15 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet,
- une copie du présent arrêté est également affichée dans la mairie de Versailles pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 6 mois.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telecours.fr/>).

#### **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim et le maire de la commune de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SC FRANADE et publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le **25 JAN. 2022**

 Le préfet des Yvelines

 Le directeur adjoint

**Alain TUFFERY**

Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-21-00011 du 21 juillet 2021 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reprise d'un rabattement de nappe pour un projet de construction d'un immeuble au 29 bis rue du Vieux Versailles sur la commune de Versailles **et** autorisant, sous régime de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la reprise de ce rabattement de nappe

52 JAN 1955

The Director General

ALMA MATER